

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Taplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 8 février 1831.

169. *Transaction. — Trois intérêts distincts. — Nécessité de trois originaux.*

Rejet du pourvoi du sieur Hinguerlot contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 19 mai 1828, en faveur du sieur Vachat.

L'arrêt qui, après avoir constaté en point de fait qu'une transaction faite entre trois parties ayant chacune un intérêt distinct, n'a été faite qu'en deux originaux, et qui, sous ce rapport, prononce la nullité d'une telle transaction, n'est-il pas à l'abri de la censure de la Cour de cassation? (Oui.)

L'arrêt attaqué l'avait ainsi jugé, et la Cour en a maintenu les dispositions. Elle a déclaré qu'elles étaient exactement conformes à l'art. 1315 du Code civil, que le demandeur, sans en donner les motifs, avait prétendu avoir été violé. (M. Cassini, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lassis, avocat.)

170. *Sinistre majeur. — Délaissement. — Action en avaries. — Effet de la clause de franchise partielle d'avaries.*

Rejet du pourvoi des sieurs Peragalle fils et C<sup>o</sup>, assureurs à Marseille, contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Aix, le 17 août 1827, en faveur du sieur Fabre, armateur du navire l'Alcyon.

Dans le cas de SINISTRE MAJEUR, l'assuré qui opte pour l'action en avarie, de préférence à l'action en délaissement, n'a-t-il pas le droit de réputer le montant total des avaries, sans aucune déduction, alors même que, dans la police d'assurance, les assureurs auraient stipulé une prime de tant pour cent sur les avaries? (Oui.)

Une telle stipulation n'est-elle pas sans effet, comme le serait celle de FRANC D'AVARIES, dans les cas qui, comme le sinistre majeur, donnent ouverture au délaissement? (Oui.)

Par la police d'assurance, les assureurs du navire l'Alcyon avaient stipulé qu'ils ne paieraient les avaries communes et particulières, qu'autant qu'elles excéderaient 3, 5, 10 ou 15 p. 100, selon les marchandises, c'est-à-dire qu'ils avaient entendu ne payer que l'excédent des 3, 5, 10 ou 15 p. 100. Il y avait donc clause de franchise partielle d'avaries. Question de savoir si cette clause, nonobstant la disposition de l'art. 409 du Code de commerce, pouvait recevoir son exécution.

L'arrêt attaqué avait décidé la négative, par le motif que la clause de franc d'avaries n'a d'effet, d'après l'article cité, que dans le cas où il n'y a pas lieu au délaissement, qu'on ne peut faire de distinction entre la stipulation de franchise totale et celle de franchise partielle, parce que cette distinction ne se trouve point dans la loi. Dans l'espèce, l'arrêt établissait en fait qu'il y avait eu sinistre majeur, et par conséquent ouverture (au choix de l'assureur), soit à l'action en avaries, soit à l'action en abandonnement, ce qui excluait de la part des assureurs toute espèce de prétention à une franchise quelconque d'avaries.

Les assureurs reprochaient à cet arrêt la violation de l'art. 409 du Code de commerce; mais la Cour, dans l'état des faits constatés par la Cour royale, a jugé qu'il avait été fait une juste application de l'article dont il s'agit.

(M. de Gartempe, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lanvin, avocat.)171. *Jugement préparatoire. — Chose jugée. — Vente. — Nullité. — Reprises matrimoniales. — Sursis.*

Rejet du pourvoi du comte de la Porte contre un arrêt rendu par la Cour royale de Caen, le 25 février 1829, en faveur de la dame de la Ferté-Fresnel.

Un jugement qui, avant de statuer au fond, règle le mode de l'instruction, et qui, sous ce rapport, n'est réellement que PRÉPARATOIRE, est-il susceptible d'acquiescer l'autorité de la chose jugée? (Non.)

L'arrêt qui, sur une demande en nullité de vente formée par la femme contre son mari, concurremment avec une demande en liquidation de ses reprises, surseoit à statuer sur la nullité de la vente jusqu'après la liquidation des droits de la femme, n'est-il pas en harmonie avec le principe que L'INTÉRÊT EST LA MESURE DES ACTIONS, ET QUE TOUT DEMANDEUR DOIT JUSTIFIER SA DEMANDE?

Après la séparation de corps du marquis et de la marquise de la Ferté-Fresnel, celle-ci demanda contre son mari la liquidation de ses droits et reprises, et en même temps la nullité de la vente que ce dernier avait consentie, d'une terre qui était grevée de l'hypothèque légale de la marquise.

De son côté, le marquis de la Ferté avait conclu à la mainlevée des inscriptions de son épouse.

Un jugement du 16 avril 1828, avant de statuer sur la liquidation, ordonna que les parties procéderaient et plaideraient d'abord sur la mainlevée d'inscription et sur la demande en nullité de la vente,

Un second jugement donna main levée d'une inscription frappant sur le domaine vendu, et en maintint une autre. Toutefois il déclara la marquise de la Ferté sans intérêt, et comme telle mal fondée dans sa demande en nullité de la vente.

Sur l'appel, arrêt qui infirme le jugement, en ce qu'il avait maintenu l'une des inscriptions comme indéterminée, et frappant, à ce titre, sur tous les biens du marquis de la Ferté. L'arrêt décide, tout en maintenant cette inscription, qu'elle doit être limitée aux sommes y énoncées.

Enfin, intervertissant l'ordre fixé par le jugement du 16 avril 1828 pour l'instruction des instances, l'arrêt surseoit à statuer sur la validité de la vente, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la liquidation des droits et reprises de M<sup>me</sup> de la Ferté. Il donne pour motif de cette décision que la première condition à remplir, par cette dame, pour agir contre l'acquéreur du bien de son mari, est de faire déterminer le montant de ses droits, afin de savoir si les biens restant dans les mains du mari ne sont pas suffisants pour répondre de ses créances matrimoniales.

C'est à cet arrêt qu'on reprochait, 1<sup>o</sup> d'avoir violé l'autorité de la chose jugée par le jugement du 16 avril 1828, en ce qu'il avait été décidé contrairement à ce jugement qu'on instruirait sur la liquidation avant de s'occuper de la demande en nullité;

2<sup>o</sup> d'avoir violé les art. 1167 et 1315 du Code civil, en ce que le créancier n'est admis à attaquer les actes faits en fraude de ses droits qu'autant qu'il a un intérêt né, actuel et certain à agir ainsi; que la Cour royale, en reconnaissant elle-même, par la confirmation en ce point du jugement de première instance, que le marquis de la Ferté n'avait, quant à présent, aucun intérêt certain à demander la nullité de la vente, il n'y avait pas lieu à prononcer un sursis et à laisser ainsi l'acquéreur indéfiniment sous le poids d'une demande prématurée.

Mais la Cour a rejeté ces deux moyens; le premier, parce que le jugement du 16 avril 1828, qui n'avait statué que sur le mode d'instruction, n'était que préparatoire, et ne pouvait lier la Cour royale.

Le deuxième, parce qu'il était constant dans la cause que M<sup>me</sup> de la Ferté était créancière de son mari, et qu'il n'y avait d'incertitude que sur la quotité de ses créances; que dès lors l'arrêt, sans rien préjuger sur le fond, a pu et dû, comme il l'a fait, surseoir à statuer sur la demande en nullité, jusqu'à ce que les droits de M<sup>me</sup> de la Ferté eussent été liquidés, sauf à examiner alors si elle avait intérêt à faire prononcer cette nullité, ou si, au contraire, les biens restant dans les mains de son mari n'étaient pas suffisants pour répondre de ses créances. (M. Jaubert, rapporteur. — M<sup>e</sup> Rochelle, avocat.)

172. *Intérêts moratoires ou judiciaires. — Prescription de cinq ans.*

Admission du pourvoi des sieur et dame Guy, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 21 décembre 1829, en faveur du sieur Perron et de la dame Barbery, épouse divorcée du sieur Dupin.

Les intérêts moratoires provenant de condamnations judiciaires se prescrivent-ils par cinq ans?

L'arrêt attaqué avait résolu cette question négativement, par le motif que l'art. 2277 ne s'applique pas aux intérêts judiciaires.

Mais, disait-on, c'est juger la question par la question; car il s'agissait précisément de décider si l'article dont il s'agit ne s'applique pas indistinctement à toute espèce d'intérêts. Il y avait donc, sous ce premier rapport, défaut de motifs.

Il y a plus, ajoutait-on, la violation de l'art. 2277 est manifeste. Il frappe de la prescription quinquennale tout ce qui est payable par année ou à des temps plus courts et périodiques. S'il ne parle pas des intérêts judiciaires, c'est qu'il était inutile d'en parler après avoir posé le principe général. Le législateur, par cette disposition, a voulu empêcher l'agglomération de toute espèce d'intérêts, soient qu'ils se paient par année ou puissent être exigés à des termes plus courts; il a voulu ainsi prévenir la ruine des débiteurs.

Les demandeurs convenaient que la jurisprudence était controversée sur cette question; et ils citaient, pour l'affirmative, un arrêt de la Cour royale d'Amiens du 2 février 1824, un autre de celle de Bourges du 2 décembre 1824, et enfin un troisième de la Cour royale de Limoges du 26 juin 1828. Ils s'appuyaient aussi sur l'opinion de l'auteur du Répertoire, VERBO Intérêts, § 4, n° 17, et VAZELLE, des Prescriptions, n° 567. (M. de Broé, rapporteur. — M<sup>e</sup> Roger, avocat.)

173. *Société non autorisée. — Actions. — Vente. — Contrat aléatoire. — Interprétation d'acte.*

Rejet du pourvoi du sieur Dumoy fils, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Lyon, le 12 août 1827, en faveur des sieurs Aynard frères.

L'acte par lequel on achète des actions dans une société anonyme projetée mais constituée de fait, n'est-il pas aléatoire, en ce sens qu'on prend sur soi les risques qui peuvent résulter du défaut d'autorisation de la société, par le gouvernement?

Du moins un arrêt qui interprète ainsi l'acte d'acquisition n'échappe-t-il pas à la censure de la Cour de cassation?

Le 18 octobre 1824, le sieur Dumoy avait acheté des sieurs Aynard frères, par l'intermédiaire d'un agent de change, deux actions qu'il payait comptant dans une société anonyme qui avait pris la dénomination de transports accélérés sur la

Saône par bateaux à vapeur. Mais cette société constituée de fait n'était point encore autorisée. Le sieur Dumoy n'ignorait pas cette circonstance.

L'autorisation demandée fut refusée par le ministre de l'intérieur, et l'on s'occupait alors de réunir les intéressés pour transformer en société en commandite la société qui devait être anonyme.

Le sieur Dumoy ne voulut prendre aucune part aux délibérations, et il assigna même les sieurs Aynard en remboursement et du prix des deux actions qu'ils lui avaient cédées, avec dommages et intérêts.

Deux jugemens par défaut condamnèrent les sieurs Aynard; mais, sur l'appel, ces jugemens furent infirmés par l'arrêt attaqué.

Le pourvoi a été rejeté par les motifs suivans :

« Sur les deux moyens, tirés, le premier de la violation des art. 1183, § 3, et 1243 du Code civil; le 2<sup>e</sup> de la violation des art. 37 du Code de commerce et 1693 du Code civil;

» Attendu que l'arrêt attaqué est uniquement fondé sur l'interprétation de l'acte du 18 octobre 1824, et sur l'appréciation des faits qui pouvaient faire connaître la véritable intention des parties; que dès-lors il est hors de toute atteinte sous le rapport de la cassation. »

(M. Dunoyer, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)174. *Droit d'enregistrement. — Dissimulation de la valeur vénale d'un immeuble. — Expertise. — Bases d'évaluation.*

Admission du pourvoi du sieur Broutin Dupavillon, contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal civil d'Orléans, le 15 décembre 1829, en faveur de la direction-générale de l'enregistrement.

Dans les cas où la régie est autorisée à demander l'expertise pour déterminer la véritable valeur d'un immeuble, les experts ne doivent-ils pas se reporter à l'époque de l'aliénation?

S'ils estiment l'immeuble d'après sa valeur actuelle, leur opération n'est-elle pas nulle?

Le sieur Broutin Dupavillon avait acquis, en octobre et novembre 1827, des bâtimens qui, depuis la vente, avaient reçu des augmentations considérables.

Cependant la régie de l'enregistrement prétendit que les droits payés à raison de cette acquisition, n'étaient pas en rapport avec la véritable valeur des immeubles vendus. Elle demanda une expertise. Dans leur estimation, les experts n'eurent aucun égard à la valeur des bâtimens au moment de la vente; il les estimèrent d'après leur valeur actuelle.

Le sieur Broutin Dupavillon demanda la nullité de l'expertise, en vertu de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an VII; mais le Tribunal d'Orléans ne considéra l'expertise que comme insuffisante, et en ordonna une nouvelle dans laquelle on déduirait la plus value résultant des constructions faites depuis l'acquisition.

La Cour a pensé avec le demandeur que cette décision avait encouru la censure en ce qu'elle n'avait pas déclaré nulle une expertise qui n'avait pas été faite conformément à l'art. 17 de la loi précitée.

(M. Borel, rapporteur. — M<sup>e</sup> Rochelle, avocat.)TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audiences des 16, 23 février et 2 mars.

LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES-PRISEURS CONTRE LA COMPAGNIE DES NOTAIRES.

Les commissaires priseurs ont-ils seuls, et à l'exclusion des notaires, le droit de vendre les biens-meubles incorporels, comme les meubles proprement dits, et les autres objets corporels? (Non.)

Cette question, du plus haut intérêt pour les deux compagnies entre lesquelles elle s'agit, et qui, une première fois déjà, a parcouru tous les degrés de juridiction, vient d'être de nouveau soumise à l'appréciation du Tribunal de première instance, et le sera sans doute à celle de la Cour.

Après la faillite de l'exploitation des *Elégantes*, voitures de Paris à Sceaux, les syndics ayant obtenu du Tribunal l'autorisation de faire vendre l'achalandage, les chevaux, voitures et harnais qui formaient le matériel de l'entreprise, chargèrent de l'adjudication M<sup>e</sup> Barbier, notaire. Avertis de cette vente prochaine, les commissaires-priseurs la considérant comme exclusivement de leur domaine, formèrent entre les mains de M<sup>e</sup> Barbier une opposition qui n'empêcha pas ce dernier de procéder à l'adjudication le 5 janvier 1829.

Les mêmes faits, malgré les plaintes et les oppositions des commissaires-priseurs, se renouvelèrent quelques mois plus tard. MM. Poisson et Hailig, notaires, vendirent, l'un un pensionnat, avec l'achalandage et le mobilier qui en dépendaient; l'autre, les machines

de l'Infatigable, bateau à vapeur allant de Paris au Havre.

Croyant voir dans ces ventes successives, faites à leur préjudice par le ministère des notaires, une contravention à la loi du 27 ventôse an IX, les commissaires-priseurs appellèrent les Tribunaux à apprécier leurs griefs, qu'ils avaient confié au talent de M<sup>e</sup> Mauguin le soin de développer. Cet avocat, après avoir tracé rapidement l'histoire de la législation relative à l'institution et aux attributions des commissaires-priseurs, et rappelé divers arrêts du Conseil et du Parlement de Paris, qui chargeaient exclusivement ces derniers de la vente et prise de tous les effets mobiliers, arrive à la discussion de la législation nouvelle.

« L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 ventôse an IX, dit-il, est ainsi conçu : « Les prises de meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs vendeurs de meubles. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris (art. 2.) » Or, qu'entend-on par effets mobiliers ? Cette expression, dont le législateur a pris soin de déterminer l'étendue, comprend, aux termes de l'article 535 du Code civil, tout ce qui est censé meuble d'après la loi ; et comme sous cette désignation de meubles viennent se ranger les biens corporels et les droits incorporels, les objets mobiliers matériels et les rentes, créances, actions, etc., etc., il en résulte que la vente des choses incorporelles, comme les objets corporels, proprement dits, tombe dans le domaine exclusif des commissaires-priseurs. »

Faisant de ce principe, qui s'appuie sur le texte précis de la loi, l'application à sa cause, M<sup>e</sup> Mauguin établit que MM. Barbier, Poisson et Hailig, en vendant le matériel et l'achalandage d'un service de voitures publiques, d'un pensionnat, et les machines d'un bateau à vapeur, choses essentiellement mobilières, ont empiété sur les attributions des commissaires-priseurs intéressés à prévenir le retour de pareilles usurpations.

M<sup>e</sup> Gairal, avocat des trois notaires en cause, commence par faire remarquer que la question n'est pas nouvelle, et rappelle les décisions judiciaires qui l'ont tranchée. (Ce sont un jugement du Tribunal de première instance du 25 février 1821, et deux arrêts, l'un de la Cour de Paris, du 4 décembre 1829, l'autre de la Cour de cassation, du 14 février 1826.)

Remontant aux lois et édits qui ont créé la corporation des commissaires-priseurs, l'avocat fait observer qu'ils n'ont conféré à ces officiers publics la faculté de faire seuls, et à l'exclusion de tous autres, que la prise, l'exposition et la vente à l'encan des biens meubles.

« Or, dit-il, ces mots prise, exposition, vente à l'encan, excluent nécessairement toute idée d'objets autres que des objets corporels, matériels, et susceptibles d'une tradition manuelle. En effet, il n'y a lieu à la prise d'un objet mobilier qu'autant que les parties ne sont pas d'accord sur sa valeur, et à son exposition qu'autant que l'objet à exposer peut être apprécié par les acheteurs, à une simple inspection. Or, les fonds de commerce et les achalandages, choses incorporelles, qui ne tombent point sous l'appréciation de l'œil, ne sont susceptibles ni de prise, ni d'exposition, et cependant la loi a fait dépendre de cette double condition l'intervention des commissaires-priseurs.

« Ce n'est pas tout, continue M<sup>e</sup> Gairal ; connaissez, Messieurs, les nombreux inconvénients qui résultent du système présenté au nom des commissaires-priseurs. Il n'en est pas de la vente des droits incorporels comme de celle des meubles proprement dits ; la tradition et le paiement ne peuvent être la conséquence immédiate de l'adjudication d'un fonds de commerce, d'un achalandage ou d'une exploitation ; des clauses particulières sont nécessaires pour établir et constater les stipulations qui interviennent entre le vendeur et l'acheteur, régler les époques d'entrée en jouissance, le mode et les termes de paiement, les sûretés et les hypothèques à donner, etc. Or, comment les commissaires-priseurs auraient-ils qualité pour comprendre dans leurs procès-verbaux, qui n'ont aucune force exécutoire, ces clauses, ces conventions, ces stipulations d'hypothèques qui rentrent dans les attributions des notaires ? Aux notaires seuls appartient donc le droit de procéder aux ventes qui entraînent ces sortes de stipulations, c'est-à-dire aux ventes de tous droits incorporels. »

M<sup>e</sup> Gairal s'attache à démontrer que les commissaires-priseurs ne peuvent vendre que ce qu'ils présentent, et que jamais, dans l'usage ordinaire, ils ne présentent, et n'ont même eu la prétention de priser des fonds de commerce ou autres valeurs incorporelles, telles que créances, actions, etc., etc. Enfin que les honoraires des notaires pour droits de ventes étant beaucoup moins considérables que ceux des commissaires-priseurs, il est de l'intérêt des parties de préférer le ministère des premiers à celui des seconds.

Après les répliques des deux avocats et les observations de M<sup>e</sup> Charles Ledru, qui réclamait des dommages-intérêts pour le sieur Humblot, dont les contestations entre les deux compagnies avaient retardé la vente du fonds de commerce, M. Storm, avocat du Roi, a reproduit dans des conclusions fortement motivées, et avec de nouveaux développemens, le système de M<sup>e</sup> Mauguin. Néanmoins, malgré ce réquisitoire remarquable, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

« Attendu que les lois nouvelles sur le rétablissement des commissaires-priseurs se rapportent aux lois anciennes sur les huissiers-priseurs, lesquelles exigent que les meubles vendus par ces officiers soient exposés en public et vendus à l'encan, et qu'elles supposent dès lors qu'il ne s'agit que de meubles corporels ;

« Que pour les meubles incorporels, le titre 1<sup>er</sup> du 5<sup>e</sup> livre

du Code de procédure et la jurisprudence des arrêts ont établi des règles particulières ;

« Que ces règles sont fondées notamment sur ce que les commissaires-priseurs ne peuvent accorder de délai aux acheteurs, ni donner les garanties avec hypothèques, ni stipuler les transports de droit, les clauses et conditions auxquelles la vente d'un fonds de commerce et la cession d'un bail donnent lieu ordinairement ; d'où il faut conclure qu'ils ne peuvent vendre que les objets susceptibles d'être payés comptant ;

« Que, dans les espèces actuelles, le pensionnat vendu par M<sup>e</sup> Poisson, le droit à l'exploitation des bateaux remorqueurs, et le fonds de commerce des voitures de Sceaux et du traicteur Humblot, sont des meubles incorporels, que les notaires sont exclusivement chargés de vendre aux enchères ; et que s'il en dépend un mobilier, dont l'état puisse être annexé au procès-verbal du notaire, l'accessoire doit suivre le sort du principal ;

« Le Tribunal déclare la compagnie des commissaires-priseurs non-recevable dans sa demande, et la condamne aux dépens. Condamne également Hailig envers Humblot à des dommages-intérêts à donner par état, à raison du retard de la vente du fonds de commerce de celui-ci.

M<sup>e</sup> Huet, avocat de la compagnie des notaires, a publié dans cette cause un résumé où la question jugée a été approfondie et traitée sous toutes ses faces.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 4 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI de la Quotidienne.

En matière de délits de la presse ou de délits politiques, doit-il être dressé un acte d'accusation contre ceux qui sont renvoyés devant les Cours d'assises comme prévenus de ces délits ? ( Rés. nég. )

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 24 novembre dernier, a rendu compte de l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Seine, qui a condamné M. Bryan, gérant de la Quotidienne, à six mois d'emprisonnement, comme coupable d'offense envers la personne du Roi. Dans notre numéro du 26 février dernier, nous avons fait connaître la consultation délibérée par M<sup>e</sup> Guillemin et signée par vingt-huit avocats, à l'appui du pourvoi en cassation formé par le condamné.

A l'audience de ce jour, M<sup>e</sup> Garnier, son défenseur, encore souffrant d'une fracture à la jambe, qu'il a éprouvée il y a deux mois et demi, en se rendant à l'exercice comme garde national, s'est fait transporter sur le banc des avocats ; et, ne pouvant se soutenir sur la jambe, il avait obtenu de la Cour la permission de plaider assis. M<sup>e</sup> Garnier a développé cinq moyens de cassation, dont l'un présentait la grave et difficile question indiquée en tête de cet article. Après avoir rapporté en entier la consultation, il serait inutile de rendre compte de cette plaidoirie, du reste pleine de force et de logique.

M. Dupin aîné, procureur-général, a discuté ces divers moyens de cassation. Quant à celui tiré du défaut d'acte d'accusation, ce magistrat s'exprime en ces termes :

« Si le défaut d'acte d'accusation enlevait au prévenu l'une des garanties auxquelles il a droit, et le privait de quelqu'une des libertés qu'assurent à tout individu poursuivi par la justice les lois constitutionnelles qui nous régissent, je n'aurais point hésité à lui prêter mon appui, mais loin de là ; on vient après une condamnation, réclamer comme une garantie, ce qui serait un véritable dommage, ce qui serait une dépravation dans la position de l'inculpé ; on vient demander à être rangé au nombre des accusés, on préfère cette qualité à celle de prévenu : quelles seraient cependant les conséquences de cette qualification qu'on invoque ? Ces conséquences seraient contre l'écrivain traduit devant les Cours d'assises un décret de prise de corps qui le priverait de la liberté ; s'il parvenait à se soustraire aux poursuites de la justice, il serait jugé avec toute la rigueur de nos lois criminelles contre les contumaces ; il serait suspendu de ses droits de citoyen, car l'art. 5 de la constitution de l'an VIII, qui règle encore aujourd'hui les droits civiques des Français, suspend de l'exercice de ses droits tout individu accusé. Voyons maintenant la législation.

« L'art. 241 du Code d'instruction criminelle exige que, dans toutes les affaires soumises aux Cours d'assises, il soit dressé un acte d'accusation ; mais cet article ne peut recevoir d'application à l'espèce actuelle, c'est-à-dire aux délits de la presse : au moment où cet article a été promulgué, aucun délit n'était déféré aux Cours d'assises ; elles n'étaient appelées à juger que les crimes ; la loi ne statuait que pour ce cas ; ainsi cet article est absolu, et l'on peut concéder ce point à la défense. Mais la loi du 25 mars 1819, en attribuant au jury la connaissance des délits de la presse, n'a-t-elle pas établi une procédure spéciale ? A-t-elle entendu traiter l'écrivain consciencieux, ami de son pays, mais égaré ou par les circonstances ou par la chaleur de ses opinions, comme l'individu suspecté de s'être rendu coupable d'un crime, c'est-à-dire de la plus grave atteinte qui puisse être portée à l'ordre social ? Les art. 16 et 17 de la loi du 26 mai 1819 prouvent que la loi n'a pas voulu les confondre : l'art. 16 qui s'applique aux crimes politiques, qualifie d'accusé celui qui est traduit en justice comme s'en étant rendu coupable, et renvoie, pour la procédure, aux termes du Code d'instruction criminelle ; l'art. 17, applicable aux délits de la presse, ne parle plus d'accusé, mais de prévenu, ne prononce plus de renvoi au Code d'instruction criminelle.

« Enfin, Messieurs, l'usage constamment suivi est

aussi une présomption que la loi n'a point été mal interprétée, ni mal appliquée. Les années qui ont suivi la promulgation de la loi du 25 mars 1819 ont été fertiles en poursuites dirigées contre des écrivains ; la lutte était engagée entre le gouvernement et la presse. Tous les barreaux de France ont pris part à cette lutte ; jamais aucun acte d'accusation n'a été dressé ; aucune réclamation ne s'est élevée. »

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes, au rapport de M. de Ricard :

« Attendu que la loi du 25 mars 1819, en attribuant aux Cours d'assises la connaissance des délits de la presse, a adopté pour ces sortes d'affaires une procédure particulière ;

« Attendu que l'art. 241 du Code d'instruction criminelle n'établit la nécessité de dresser un acte d'accusation que pour les affaires criminelles ;

« Attendu que l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, en exigeant que l'arrêt de renvoi soit notifié au prévenu, à peine de nullité, exclut par cela même la nécessité d'un acte d'accusation ;

« Qu'il est suppléé à cet acte d'accusation par le réquisitoire du procureur-général, par l'arrêt de renvoi et par la citation donnée au prévenu ;

« Que, par conséquent, il n'y a point eu violation de loi ; Rejette le pourvoi.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 mars.

UN CURÉ CONDAMNÉ POUR OUTRAGE ENVERS LA GARDE NATIONALE.

Serait-ce donc parce que les gardes nationaux de France justifient chaque jour la belle devise inscrite sur leurs drapeaux, et, au prix de leur repos, assurent la tranquillité publique, qu'ils ont trouvé pour ennemis des hommes, qui, par leur caractère, leur position même, devraient être leurs premiers admirateurs et leurs défenseurs les plus zélés ? Serait-il donc vrai qu'il existe un parti qui ne paie que par l'ingratitude la protection dont le gouvernement le couvre et qui, au risque de la guerre civile, voudrait, par l'anarchie, ressaisir un pouvoir dont il a fait pendant quinze années un si criminel usage ? Et ce serait dans le clergé que l'on rencontrerait les plus ardents instigateurs de désordres ! Ne serait-il donc pas temps enfin que le clergé français, dans le sein duquel il y a sans doute beaucoup de prêtres vertueux, repoussât de ses rangs les hommes à passions qui ne vivent que d'intrigues, et n'ont que de la haine pour les institutions de leur pays ? Que le clergé se sépare des questions politiques, que la chaire ne fasse retentir que des paroles de paix et de miséricorde, qu'il prêche l'union, qu'il prie pour la France, et bientôt il aura reconquis la confiance publique.

Soulever des ressentimens, outrager ce qui fait la force du pays ; cette garde civique, le premier rempart de toutes nos libertés, c'est à la fois un acte de démesure et un scandale dont on voudrait pouvoir douter, et dont l'audience de la police correctionnelle nous a pourtant offert le désolant spectacle... Et ce coupable est un prêtre !

La garde nationale de Beaune la Rolande s'était rendue à Orléans, au mois de novembre dernier, pour être passée en revue par le prince royal, lors de son passage dans cette ville. Le jour de son retour à Beaune, des jeunes filles de la commune allèrent au devant d'elle en chantant des airs patriotiques, le curé les vit passer ; il paraît que les chants avaient blessé la délicatesse de ses oreilles. Le lendemain, il se rendit à l'école des filles tenue par des sœurs de la charité, et en entrant il dit : Quelles sont celles qui hier ont chanté dans la rue ? deux s'étant levées, le prêtre ajouta : C'est donc vous, Mesdemoiselles, qui êtes allées au devant de ces scélérats de gardes nationaux qui chantaient comme des brigands ! Puis, il s'approcha de l'une d'elles, la frappa et la mit en pénitence, depuis huit heures du matin jusqu'à onze.

C'est pour ces faits que le sieur Edme Fron était cité à la police correctionnelle.

M. le curé de Beaune est un vieillard de 74 ans, bien conservé ; il a la tête blanche et l'esprit encore vert ; sa poitrine est large, son œil ardent, sa taille haute, son teint coloré, sa voix forte, pleine et sonore. Si l'on en croit le bruit public, M. le curé, depuis la révolution de juillet, aurait fait une opposition occulte au gouvernement actuel, et les propos qu'on lui reproche en prénaient donc un caractère de gravité de plus. Cependant à l'audience il a nié les faits qui servaient de base à la plainte ; il a prétendu seulement avoir dit : C'est donc vous, Mesdemoiselles, qui chantiez hier, non pas comme des petits polissons, mais bien comme des petits brigands. Mais cinq à six jeunes filles sont venues déposer du contraire.

M. le curé de Beaune n'était point assisté d'un avocat, il a lui-même présenté sa défense. Dans une allocution qui a duré plus d'une heure, il a expliqué sa conduite depuis le mois de juillet. A l'entendre, il a constamment prêché la soumission au gouvernement actuel ; dans tous ses discours il a honoré la garde nationale ; il est victime de la calomnie et de la haine de quelques uns de ses paroissiens.

M. Lemolt-Phalary, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention, et a conclu contre le curé de Beaune à un mois d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

Le Tribunal, prenant sans doute en considération les quinze lustres du curé Fron, l'a condamné en 25 fr. d'amende et aux dépens.

CENSURE OFFICIELLE D'UN JUGEMENT.

CONSEIL DE GUERRE DE TOURS. — MERCURIALE MINISTÉRIELLE.

Une lettre ministérielle, en date du 7 janvier 1831, transmise par le lieutenant-général au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, et lue par son ordre en séance publique, censure un jugement rendu par le Conseil de guerre de Tours, dans l'affaire Verguet, prévenu de voies de fait envers ses supérieurs, le 22 novembre 1830. Voici le texte de cette lettre :

SECRETARIAT GÉNÉRAL. — BUREAU DE LA JUSTICE MILITAIRE.

A M. le lieutenant-général commandant la 4<sup>e</sup> division militaire.

Paris, le 7 janvier 1831.

M. le général, j'ai reçu l'état des jugements qui m'a été transmis pour le mois de novembre; j'y ai remarqué que le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre a mis hors de cause le nommé Verguet, désigné comme maréchal-des-logis dans le 4<sup>e</sup> cuirassiers, par la raison que ce militaire s'était enrôlé volontairement dans l'ex-garde royale, qu'il a été licencié, et qu'il n'a contracté aucun nouvel engagement. Il y a contradiction et erreur.

Le licenciement des corps de l'ex-garde royale est du mois d'août dernier; le délit imputé au nommé Verguet a été par lui commis au mois de novembre; or, sa position comme militaire licencié de l'ex-garde était réglée depuis long-temps. Ce ne peut être que par une inscription régulière sur le registre matricule du 4<sup>e</sup> de cuirassiers, que le nommé Verguet a été admis en qualité de maréchal-des-logis. Dès lors il y avait engagement tacite bien positif de sa part, puisqu'il se soumettait à la discipline du corps, qu'il y faisait le service, recevait la solde, vivres, etc., etc. Il y a donc contradiction à alléguer le défaut d'engagement, et à le considérer comme licencié d'un corps qui n'est pas celui où il se trouve dans ce moment. Il y a erreur dans le jugement du Conseil de guerre, qui a fait une fausse application de la loi en se déclarant incompétent et mettant le prévenu hors de cause, mais en ordonnant cependant qu'il soit rendu à ses fonctions. Par ce jugement, le Conseil a constaté que Verguet appartient à l'armée, et qu'il a commis un délit militaire. Il s'est d'ailleurs écarté de la jurisprudence suivie par tous les autres Conseils de guerre et confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 1829. Je suis surpris que le commissaire du Roi ne se soit point pourvu en révision contre un jugement aussi contraire aux règles du droit. Je vous charge de lui en témoigner mon mécontentement. Vous voudrez bien communiquer cette lettre au 1<sup>er</sup> Conseil de guerre.

Recevez, etc.  
Le ministre secrétaire-d'Etat de la guerre,  
Signé, Maréchal-duc DE DALMATIE.

Il y a deux points à examiner. L'un, l'appréciation du droit exercé ici par le ministre; l'autre, la discussion du jugement censuré. Si nos libertés constitutionnelles étaient mieux définies et mieux comprises, si leurs bienfaits s'étendaient à l'armée comme au reste de la nation, les juges militaires que l'on attaque ici, ne croindraient pas de se défendre ouvertement. Mais dans le beau métier des armes, on ne raisonne pas impunément; aussi les grande-t-on avec dureté, comme des écoliers qui auraient fait un solécisme dans leur thème. Malheur à celui qui oserait répondre, et surtout malheur à celui qui aurait raison! L'orgueil bureaucratique est inflexible un trait de plume, et tout est dit; ce sont les oubliettes du jour. Mais l'opinion publique est là. C'est à ce tribunal que des juges accusés déferent des accusateurs qu'ils récuse comme juges.

Hâtons-nous toutefois de dire que ce n'est pas au ministre personnellement, que l'on répond ici. Pendant que son génie reconstruit l'édifice délabré de l'armée française, le rendrons-nous solidaire du génie de ses commis? Non, et il nous saura gré de l'éclairer sur l'usage qu'on fait de son nom.

Et d'abord, à qui, dans notre législation, est dévolu le droit de demander compte à un Tribunal, de son jugement? Aux Cours royales, et à la Cour de cassation seules. Le ministre de la justice lui-même, ne peut exercer ce droit directement. Qui a conféré au ministre de la guerre un pouvoir supérieur? Une censure officielle, un blâme public, exprimé séance tenante, par l'organe du ministère public, est un acte illégal, et qui porte atteinte à l'indépendance des juges: c'est un abus d'autorité.

Maintenant examinons si l'arçopage bureaucratique était fondé, en droit, à écraser le conseil de guerre des fondres de son omnipotence logique.

Contester au conseil de guerre le droit qu'a tout tribunal de statuer sur sa propre compétence, c'est lui contester le premier, comme le plus sacré de ses droits, c'est l'affranchir de son premier devoir (loi du 18 vendémiaire an VI, art. 16.). Or, prétendre que la qualité du prévenu est un point jugé d'avance par l'autorité administrative, lequel point ne serait plus soumis au jugement du conseil, c'est une véritable pétition de principes. C'est prouver la cause par l'effet. (Loi du 13 brumaire an V, art. 9.)

En vain citez-vous un arrêt de la Cour de Cassation. Ces arrêts, qui n'ont pas force de loi, ne sont applicables qu'à l'espèce particulière, et l'on conteste l'analogie que vous prétendez établir; où trouve-t-on deux causes identiquement les mêmes? Le bureau de la justice militaire ne ferait-il pas plus sagement d'éclairer les juges en leur communiquant, d'avance, les arrêts antérieurs qu'ils ignorent, que d'en faire après coup une tardive application à des jugements rendus, que d'en faire l'objet d'une censure illégale en principe, et fautive dans son application? Non, aux termes de la loi, Verguet n'était pas militaire. Licencié en septembre, il était rentré dans la classe commune des citoyens; il y avait de droit. Vous avez confirmé ce système en laissant aux enrôlés volontaires, licenciés en septembre, cette alternative, ou de ne plus servir, ou de contracter un nouvel engagement. Or Verguet n'en a point con-

tracté, donc il ne servait plus, ou s'il servait c'était illégalement.

Allons au devant d'une objection. Verguet, licencié comme enrôlé volontaire, devait à l'Etat, dira-t-on, le complément des années de service auxquelles il eût été légalement astreint par le tirage dans son département. Admettons le principe. Mais Verguet n'est pas inscrit dans la classe dont il aurait fait partie, ni dans toute autre, ni dans son département, ni dans tout autre; Verguet n'a jamais tiré au sort, il n'a point de numéro; il ne peut donc être rappelé. A qui la faute?

Au surplus, tout en censurant la justice du jugement, vous avez tellement reconnu la justesse des considérans, que depuis ce jour vous avez fait contracter de nouveaux engagements aux militaires qui se trouvaient dans la position de Verguet.

Si nous descendons un degré plus bas dans l'arène, nous allons lutter corps à corps contre une logique de détail qui est neuve, si elle n'est pas forte.

« Ce ne peut être que par une inscription régulière sur le registre matricule, que le nommé Verguet a été admis en qualité de maréchal-des-logis. » Qu'en conclure? Que l'inscription était irrégulière, et voilà tout.

« Dès lors, il y avait un engagement tacite bien positif de sa part... » Nous ne connaissons pas de loi qui définisse et admette ce nouveau mode d'engagement. La loi, au contraire, a voulu, par les formalités les plus précises et les moins tacites, donner et recevoir de fortes garanties d'un acte qui place le citoyen hors la loi commune, et engage envers l'Etat sa liberté, son existence entière pendant les plus belles années de sa vie. Et s'il fallait jamais donner une extension de rigueur à la loi militaire, déjà si rigoureuse, quels juges assumeraient froidement cette responsabilité dans un cas de peine capitale! La logique des censeurs du jugement ne fait-elle donc pas entrer la conscience des juges en ligne de compte?

« Il y avait donc, dit-on, engagement tacite, puis qu'il se soumettait à la discipline du corps. » Plaisant argument lorsqu'il s'agit d'un homme qu'on juge pour s'y être soustrait!

« Il y a, ajoute-t-on, contradiction à alléguer le défaut d'engagement, et à le considérer comme licencié d'un corps qui n'est pas celui où il se trouve dans ce moment. » Mais il ne s'agit pas du défaut d'engagement, de cet engagement primitif résolu par la libération, il s'agit pour les juges du défaut de nouvel engagement! où donc est la contradiction?

« Il y a erreur dans le jugement du Conseil, qui a fait une fausse application de la loi, en se déclarant incompétent, et mettant le prévenu hors de cause, mais en ordonnant cependant qu'il soit rendu à ses fonctions? » Oui certes, il y a là erreur; erreur matérielle; voici le texte du prononcé du jugement « Met le prévenu hors de cause, et ordonne qu'il soit mis en liberté. » Tante la ville de Tours a entendu ou su ce jugement. C'est un fait facile à constater. Sur quelles bases, sur quel texte, les censeurs ont-ils donc établi leur échafaudage? Voilà encore comment on écrit l'histoire, et comment on juge du coin de son feu! Le conseil protesterait tout entier contre la stupide contradiction qu'on lui prête.

Nous n'examinerons pas ici jusqu'à quel point la mise en liberté du prévenu était régulière. Ce n'est pas la question. C'est le seul point faible du jugement, et c'est le seul dont la censure ministérielle ne fasse pas mention. Le fait est qu'on a entendu ordonner que Verguet déteue dans les prisons du corps, en sortirait, puisque le Conseil l'avait jugé ne pas appartenir à l'armée; mais jamais il n'eût commis la bévue de le renvoyer à ses fonctions, puisqu'il ne lui en reconnaissait pas de légalement exercées au corps où il était de fait, et non pas de droit.

Résumons. La mesure est illégale en principe: elle n'est pas fondée en droit; elle est au moins contestable quant au fait; elle attaque la chose jugée, sur des bases matériellement fausses, et, qui pis est, la religion du ministre a été surprise au point de couvrir de son nom la censure officielle, publique, de militaires consciencieux autant qu'humains, et dont l'arrêt dans une cause si grave et déjà discutée dans les feuilles publiques, avait été toutefois l'objet d'une honorable sympathie, tant au dehors qu'au dedans.

NOUVELLES DE LA VENDEE.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

BANDE DE DIOT. — SA RENCONTRE AVEC DEUX SOLDATS ET UN MAITRE D'ÉCOLE. — SON IRRUPTION DANS LE CHATEAU DES DORIDES.

Bressuire, 1<sup>er</sup> mars.

Voici encore quelques détails relatifs aux rebelles de l'arrondissement de Bressuire. Puisse la publicité qui leur sera donnée déterminer l'autorité à employer les mesures les plus énergiques pour faire cesser un état de choses qui inquiète le pays et paralyse toutes les transactions commerciales!

Un maître d'école, du bourg de Chiché, vient d'être arrêté. Voici les faits qui ont donné lieu à son arrestation: Il proposa à deux jeunes militaires du détachement stationné à Chiché d'aller se promener dans la campagne; ces derniers acceptèrent. Chemin faisant, il leur dit: « Nous pourrions bien rencontrer Diot, seriez-vous bien aise de le voir? — Nous n'aurions pas peur de lui, répondirent les deux militaires. » Ils avaient fait seulement quelques pas après ces paroles, que la prévision du maître d'école se réalisa. Diot apparut avec sa bande; il fit très-bon accueil aux deux jeunes

soldats, leur offrit de l'eau-de-vie et les engagea à désertir pour se réunir à sa troupe, en leur disant que le gouvernement actuel ne tarderait pas à être renversé, qu'au retour de Charles X ils seraient bien récompensés. Les deux militaires, pour sortir du mauvais pas où les avait engagés le perfide maître d'école, feignent d'être séduits et répondent à Diot: « vous pouvez, dès ce moment, nous compter parmi les vôtres; toutefois nous vous demanderons la permission d'aller à Chiché prendre les effets que nous y avons laissés, et nous vous promettons de venir bientôt vous rejoindre. » Diot, satisfait du succès qu'il vient d'obtenir, ne conçoit aucune méfiance et les laisse partir; mais il les attend encore.

Le maître d'école, pour se justifier de la tentative d'embauchage dont il est inculpé, a embrassé un système de défense qui ne manque pas d'adresse. « Ma conduite, loin de devoir être incriminée, dit-il, mérite des éloges: en effet, voyant que depuis plusieurs mois on est à la poursuite de Diot sans aucun résultat, et ennuyé de loger des militaires, j'ai pensé que par la ruse seule on parviendrait à arrêter ce chef de rebelles; si donc j'ai mis des soldats en relation avec lui, c'est afin que ces derniers, feignant de s'enrôler dans son parti, s'emparassent plus facilement de sa personne. » mais il est une circonstance malheureuse pour l'inculpé, c'est qu'il n'avait mis l'autorité ni qui que ce soit dans la confiance de son stratagème.

Diot et les rebelles, à la tête desquels il s'est mis, deviennent chaque jour plus audacieux. Jusqu'à présent, ils avaient respecté le domicile et la propriété des citoyens; mais ils viennent de commettre une violation de domicile avec les circonstances les plus graves. M. Geneau-Dufortmanoir habite, dans la commune de Saint-Clémentin, le château des Dorides, qui est entièrement isolé. Sur le dôme du château, il avait placé un drapeau tricolore, et il avait dit publiquement qu'il le défendrait contre ceux qui seraient tentés de venir l'enlever, et qu'il avait douze coups à tirer. Diot en ayant été instruit résolut d'aller aux Dorides enlever le drapeau et désarmer M. Dufortmanoir. Le 25 du mois dernier, il se met donc en campagne avec huit hommes de sa bande. Arrivés dans la cour du château, ils rencontrent deux ouvriers, auxquels ils intimant l'ordre de rester en place; ils s'avancent ensuite; Diot, avec deux des siens, s'établit à la porte du corps de bâtiment occupé par M. Dufortmanoir, et dit aux six autres: Entrez et faites votre devoir. Ces derniers surprennent, dans la salle, M. Dufortmanoir qui dînait avec un de ses fermiers; trois d'entre eux le mettent en joue et lui crient: « Vous êtes mort si vous faites le moindre mouvement, » puis ils ajoutent: « N'ayez pas peur, nous ne voulons pas vous faire de mal; mais il faut que vous nous donniez vos armes; nous savons que vous avez douze coups à tirer; il faut en outre descendre aussitôt le drapeau tricolore que vous avez placé sur votre château. » La résistance était impossible; force fut d'obéir; le drapeau fut donc descendu, deux fusils de chasse et deux paires de pistolets furent livrés aux rebelles, qui s'empressèrent de s'éloigner, emportant armes et drapeau.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS

— On nous assure que M. de Cormenin, qui a eu deux fois l'honneur de représenter la ville d'Orléans, et qui conserve pour ses habitants la plus vive reconnaissance, s'est joint spontanément à la commission municipale pour demander au ministre de l'instruction publique l'établissement d'une école de droit dans notre ville. Espérons que leur voix sera écoutée. Il ne faut pas tout concentrer à Paris, si l'on veut donner un peu de vie aux départemens et relever la languueur des sciences et du commerce. (Journal du Loiret.)

— Les carlistes ne veulent pas s'amender. On rapporte que ces jours derniers un des leurs, un prêtre, se présente chez un percepteur d'Orléans pour solder les termes échus de ses contributions: il ne paie que deux douzièmes. Le commis lui en témoigne son étonnement, et lui rappelle qu'ordinairement il paie davantage, que l'an dernier, à pareille époque, il a versé la totalité de ses contributions. « Cela est vrai, répond le prêtre; mais l'an dernier nous étions sous Charles X; aujourd'hui nous sommes sous un gouvernement provisoire. » Le même jour, plusieurs individus connus pour appartenir au même parti, et notamment un magistrat démissionnaire, vinrent également s'acquitter, et ne payèrent que rigoureusement les termes échus.

Il est consolant d'avoir à mettre en regard de ces abjectes et anti-françaises combinaisons un de ces traits de patriotisme dont l'armée est prête à donner tant d'exemples. M. l'aide-major du 1<sup>er</sup> bataillon du 41<sup>e</sup> s'enquerra de ceux des militaires dont la santé était altérée et qui auraient besoin d'aller prendre les eaux. « Ce n'est point aux eaux, c'est au feu que nous voulons aller », répondit un de ces braves. Un tel mot fait assez connaître ce que l'on peut attendre de pareils soldats.

— Une explosion terrible a eu lieu à Saint-Aignan pendant le service divin; vingt dévotes se sont évaporées, on a voulu faire sauter l'église, quatre garçons de 24 pour le moins ont servi à consommer l'attentat. Tels sont les bruits qui circulaient dimanche parmi les bonnes âmes de la ville. Faits vérifiés, on s'est assuré qu'il y avait eu en effet une détonation;

elle a été produite par un bombon fulminant qu'un enfant gourmand avait voulu manger à l'église, au lieu de dire ses prières.

— Les incendiaires menacent Orléans de leurs désastreuses visites. Dimanche dernier, un particulier bien mis et décoré, s'est présenté à la filature de la Motte-sans-Gain. Il ne trouva que la femme du concierge. Le mari était à la messe, et probablement le quidam avait guetté son absence. Sans autre préambule, il proposa à cette femme de mettre elle-même le feu à l'édifice dans le courant de la nuit prochaine, et lui promit que si elle voulait s'en charger elle serait largement récompensée; comme cette femme repoussait cette offre avec indignation, il ajouta que si elle refusait le feu n'en serait pas moins mis, et qu'elle en serait accusée; qu'elle avait donc tout à gagner à écouter sa proposition. En même temps il montra un portefeuille tout garni en dessus de fleurs-de-lis, et en tira une proclamation de Henri V, en lui disant qu'elle pouvait compter sur l'impunité, parce que les princes légitimes allaient revenir, que tout le Midi était déjà soulevé en leur faveur, etc. La pauvre femme effrayée s'évanouit; quand elle revint à elle, l'incendiaire avait disparu. Elle s'empressa d'aller faire sa déclaration à la police, qui, sur-le-champ mit tous ses agents en campagne pour tâcher de s'emparer de l'individu signalé. Jusqu'à présent toutes les recherches ont été inutiles. Cette visite a causé à cette malheureuse femme une telle émotion qu'elle est aujourd'hui sérieusement malade.

PARIS, 4 MARS.

— Ce matin le Tribunal de commerce a déclaré en état de faillite M. André Gallot, membre de la Chambre des députés.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres de grâce accordées par le Roi, à l'occasion de son avènement au trône, aux nommés Carlu, Dumas, Jarry et Parisot, condamnés, le premier, aux travaux forcés à perpétuité, pour vol; le deuxième, à cinq ans de travaux forcés, pour faux; les deux derniers, à douze ans de fers et à la déportation, pour désertion et vols. Carlu, Jarry et Parisot, soumis à une surveillance perpétuelle, fourniront chacun un cautionnement de 100 fr.

MM. Rochereau, juge à Fontainebleau; Dorchy, substitué à Provins, et Raimbaut, juge-suppléant à Châteaudun, ont prêté serment devant la même chambre.

— MM. Bartier, Rousseau et Naumenroa sont depuis long-temps en procès avec l'administration de la ville de Paris, au sujet d'usurpations qu'ils reprochent à cette administration d'avoir exercées sur leurs terrains pour la confection du canal Saint-Martin, et ils demandent des indemnités pour raison de ces usurpations. Une expertise a déjà été ordonnée par la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), devant laquelle est aujourd'hui ce procès. Les difficultés premières se sont trouvées compliquées lors de cette expertise, par un arrêté du préfet, du 6 mai 1830, qui, modifiant les dispositions du décret du 27 juillet 1808, relatif à la largeur du canal, a semblé à M. Bartier et à ses voisins n'avoir d'autre objet que de leur faire perdre leur procès. Ils ont jeté les hauts cris, et, dans un précis qu'ils ont publié, ils sont allés jusqu'à invoquer contre l'administration de la ville l'art. 15 de la loi du 8 mars 1810, qui permet au procureur-général de dénoncer au Roi l'administration, lorsque, par des actes illégaux ou arbitraires, elle a porté atteinte à des propriétés particulières.

« Dans l'espèce, ont-ils dit, non seulement l'administration s'est sciemment rendue coupable d'usurpation des propriétés des sieurs Bartier, Rousseau et Naumenroa, mais encore, même depuis que justice lui est demandée de cette usurpation, elle a, par toutes sortes d'actes arbitraires et manœuvres déloyales, tant extrajudiciaires que devant le conseil de préfecture, le Conseil-d'Etat, le Tribunal de première instance, la Cour royale, la Cour de cassation, etc., non seulement empêché la visite des lieux et le cours de la justice, mais aussi augmenté et aggravé d'une manière scandaleuse les dommages qui résultent de l'usurpation, etc. »

Ce langage a semblé à M<sup>e</sup> Boinviliers, avocat de la ville, inconvénant en la forme et injuste au fond; M<sup>e</sup> Delangle, avocat de Bartier et autres, n'a pas même cherché à le défendre, tout en soutenant au fond les droits de ses clients.

La Cour, ayant à statuer sur un référé à elle renvoyé par les experts, a d'abord fixé leurs doutes et réglé la contestation principale. A l'égard de la dénonciation relative à la responsabilité du préfet, elle a pensé que les reproches n'étaient point fondés, et que c'était d'ailleurs au ministère public seul à juger de l'opportunité des mesures à prendre envers l'administration. Par une autre disposition, les imputations injurieuses pour le préfet, inexacts et excédant les bornes d'une légitime défense, ont été déclarées supprimées.

— La femme Railliet est une herboriste savante en l'art de guérir; elle a composé un sirop qui opère des miracles et rend la santé à tous ceux qui l'ont perdue. Paralytique et souffrante depuis de longues années, la veuve Chambon allait se fixer à Montlhéry pour y respirer l'air de la campagne; elle rencontra dans la voiture la dame Railliet: la connaissance de cette femme était un coup de fortune pour la pauvre malade. S'a-

bandonner aveuglément à celle qui devait la rappeler à la vie, se mettre en pension chez elle, et bientôt pour reconnaître ses soins, souscrire devant notaire un acte par lequel la femme Railliet devenait propriétaire d'une somme de 14,000 fr. formant toute sa fortune; tout cela se fit en un instant. Malheureusement la veuve Chambon, au lieu de recouvrer la santé, est décédée, et son fils n'a pu consentir à l'exécution d'un acte qui le dépourrait de l'hérédité de sa mère. Le Tribunal civil de Paris avait, en l'absence de tous contradicteurs, ordonné l'exécution de l'acte que représentait la femme Railliet; mais sur l'appel du fils de la dame Chambon, et sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Colmet son avocat, la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour, conformément aux conclusions de M. Tarbé, avocat-général, a infirmé la décision des premiers juges, et annulé un acte évidemment arraché à la faiblesse et à la crédulité d'une pauvre malade.

— M. Bryan, gérant de la *Quotidienne*, était traduit aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, pour n'avoir pas déposé au parquet un exemplaire de son journal pendant plusieurs jours. Malgré les explications de M. Bryan et du garçon de bureau, qui a avoué que cette omission provenait de sa négligence, le Tribunal a condamné le gérant de la *Quotidienne* à 500 fr. d'amende.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 février, nous avons rendu compte de l'affaire d'un étudiant en médecine, accusé d'avoir fait usage de faux bons signés *Favier*. On nous prie de faire savoir que c'est M. Sannitas qui a reconnu qu'il manquait la lettre B à la prétendue signature du général Favier, et que c'est lui qui demanda à partir en courrier, à onze heures du soir pour en avertir le général.

— C'est un bien drôle de corps que Bernard. Jamais prévenu plus riche en bonne humeur ne comparut devant le tribunal de police correctionnelle. Il rit en déclinant ses nom et prénoms. Il rit en entendant le ministère public l'accuser d'avoir donné deux soufflets à madame Février. Il rit en avouant le cas qui l'amène sur les bancs. « J'étais un petit brin en riote, dit-il en riant, et si j'ai chiffonné le tablier de la particulière, ce n'était pas par intention sur ses poches, c'est que j'y voyais un peu bleu, et que les créatures sont assez familières dans le quartier où j'étais. La particulière n'a répondu par une mornifle et un coup de sabot; moi je lui ai envoyé une giffle, et voilà. (Bernard rit aux éclats.) Arrangez-ça pour le mieux, mon président, allez, je suis bon diable. J'ai déjà fait dix jours de Préfecture, vous êtes trop honnête pour ne pas me les compter. » Le Tribunal condamne Bernard à 3 jours de prison, et Bernard rit encore. « Grand-merci, dit-il en se retirant, j'ai mon affaire. » Et Bernard rit toujours.

— A Bernard, le rieur, succède, sur le banc, un tout petit révolutionnaire, de quatre pieds six pouces, nommé Gravelot. Il n'est pas, heureusement, accusé d'avoir désarmé une patrouille dans les journées de décembre, mais d'avoir voulu en soufler le chef. Le chef de patrouille ne se trouvant pas là pour renarrer les faits de son procès-verbal, et le délit imputé au jeune Gravelot paraissant peu grave en raison de sa faiblesse et de ses seize ans, le Tribunal ne l'a condamné qu'à six jours de prison.

— Petite bonne, agacante et jolie  
D'un vieux garçon doit être le soutien,

A dit notre Béranger. Or, M. Croustillon est un vieux célibataire qui a pris pour Babet M<sup>lle</sup> Clarisse, dont la fraîcheur fait depuis plusieurs années grand bruit dans la rue Bourbon-le-Château et les environs. Les méchantes langues s'en vont bien disant tout bas à M<sup>lle</sup> Clarisse

Jadis ton maître a fait mainte folie  
Pour des minois moins friands que le tien.

Mais M<sup>e</sup> Clarisse répond à ces commérages, attestant son irréprochable moralité par de nombreux certificats, et ce n'est jamais qu'en lui prêchant morale et vertu que M. Croustillon dit à sa petite bonne

Songez-y bien je fais mon testament.

Tout cela n'a pas empêché la dame Charles de tenir les plus vilains propos sur la jeune Clarisse, et de la signaler dans le quartier comme portant le trouble dans son ménage, usurpant chez son maître les fonctions de servante-maitresse, et n'ayant de rigueur pour aucun joli garçon du quartier.

Une bonne plainte en police correctionnelle est venue faire justice de toutes ces calomnies, et M<sup>me</sup> Charles apprendra, en payant 30 fr. d'amende, que la jeune gouvernante de M. Croustillon n'entend pas raillerie sur le compte de sa vertu.

*Erratum.* — Dans le n<sup>o</sup> d'hier, 4<sup>e</sup> colonne, au lieu de la *raison de l'Etat* l'a emporté devant la Cour, lisez: la *raison d'Etat*.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmang.*

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le 23 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal,

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue de Condé, n<sup>o</sup> 24.

Cette maison consiste en un corps de logis, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée, de trois étages et un quatrième dans les combles.

Elle occupe une superficie totale de 478 mètres 64 cent. (ou 126 toises), compris l'emplacement d'une écurie semi-souterraine, faisant partie de ladite maison, dont elle forme une servitude active, et la demi-épaisseur des murs mitoyens, dont en bâtiments élevés de plusieurs étages, 128 mètres, 30 cent. (57 toises 1/2), et le surplus en cour et bâtiments de peu d'élevation.

Les impôts à la charge de ladite maison, se montent à la somme de 636 fr. 55 c.

Le produit est d'une somme de 7060 fr. environ.

Ladite maison a été estimée par le procès-verbal de rapport de l'expert, à la somme de 82,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements et connaître les clauses de la vente :

- A M<sup>e</sup> PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34;
- A M<sup>e</sup> COTTENET, notaire, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 337;
- A M. RATEL, ancien chef de division, rue du Cherche-Midi, n<sup>o</sup> 11.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine,

De MAISONS, PASSAGES, couverts et non couverts, COURS et TERRAINS propres à bâtir, réunis sous une même clôture, et formant une propriété connue sous le nom de *Passage du Commerce, ou de la Marmite*, situés à Paris, rues Philippeaux, Frépillon et des Vertus, près le marché Saint-Martin.

En sept lots qui ne pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 16 mars 1831.

Mise à prix :

1 <sup>er</sup> lot.	100,000 fr.
2 <sup>e</sup> lot.	135,000 fr.
3 <sup>e</sup> lot.	15,000 fr.
4 <sup>e</sup> lot.	82,000 fr.
5 <sup>e</sup> lot.	42,000 fr.
6 <sup>e</sup> lot.	46,000 fr.
7 <sup>e</sup> lot.	85,000 fr.
Total.	505,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> MOULLIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n<sup>o</sup> 6;
- 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> CHEDEVILLE, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n<sup>o</sup> 20;
- 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> FREMYN, notaire à Paris, y demeurant, rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 53;
- 4<sup>o</sup> et à M. SANEJOUAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Sèvres, n<sup>o</sup> 129;

Vente par licitation.

Adjudication préparatoire, le 6 mars 1831.

Adjudication définitive le 27 mars 1831.

En l'étude et par le ministère de E<sup>t</sup> Vieillard, notaire à Vaugirard, heure de midi.

En 14 lots : de deux MAISONS sises à Vanvres, près Vaugirard, rue Pierre-Ponce, n<sup>os</sup> 1 et 3, et de douze pièces de TERRE et VIGNES, sises également à Vanvres.

S'adresser, pour avoir des renseignements,

- 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Favard, n<sup>o</sup> 6;
- 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26;
- 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> VIEILLARD, notaire à Vaugirard.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 5 mars 1831, à midi.

Consistant en différents meubles, poêle à dessus de marbre, gravures, lampes et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, buffet, glaces, théières et soucoupes en porcelaine, et autres objets, au comptant.

Le mercredi 9 mars 1831, heure de midi,

Consistant en commode, table, pendule, chaises, vases en bronze, fauteuils, et autres objets, au comptant.

Rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 22. Le 7 mars Consistant en matelas, convertes, chaises, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente aux enchères publiques, après cessation de commerce de marchand tailleur, par le ministère de M<sup>e</sup> Chauvin, commissaire-priseur, le mardi 8 mars 1831 et jours suivants, onze heures du matin, six heures de relevée, de quantité d'habillemens confectionnés pour hommes et enfans; tels que manteaux d'homme et femme, cariks, redingottes, pantalons, gilets, capottes et habits de garde nationale, gilets en drap et étoffe d'éte. Quantité de coupons de draps et étoffes d'éte, etc. Au comptant.

Moitié de Maison, jardin et écurie à louer présentement, s'adresser rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 111, à Colombe, près Courbevoie.

POMMADE MELAINOCOME.

Il n'est toujours bruit que des merveilles de la Pomme de mélainocôme, qui teint les cheveux du plus beau noir sur-le-champ, et sans préparation, les fortifie, les épaisit et les empêche à jamais de blanchir et de tomber. Le seul dépôt, à Paris, chez M<sup>me</sup> veuve CAVAILLON, Palais-Royal, galerie Valois, n<sup>o</sup> 133, au deuxième, l'entrée par l'allée de M. Sézille, horloger. Le prix des pots est de 5, 10, et 20 fr. Ne confondez pas la boutique du parfumeur à côté. (Affranchir.)

L'on y trouve aussi une pomme de blonde qui conserve aux cheveux blonds une beauté inaltérable, les fait croître et épaisir, et les empêche de tomber.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 5 mars 1831.

Paubert, tailleur, rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 27. (Juge-commissaire, Barbé.)

Agent, M. Marchand neveu, rue du Roule.

Hauslaerts, fabricant de parapluie, rue Montmorency, n<sup>o</sup> 1. (Juge-commissaire, Barbé.)

M. Ferron. — Agent, M. Lhomme-Givard, rue des Bordenais.

Nalivelle, corroyeur, rue Verdier, n<sup>o</sup> 8. (Juge-commissaire, M. Barbé.)

Agent, M. Nini-Laporte, rue Matconseil.

Pillieux fils aîné, confiseur, rue Saint-Martin, n<sup>o</sup> 188. (Juge-commissaire, M. Barbé.)

Agent, M. Huet, rue de la Verrerie, n<sup>o</sup> 68.

